

Art. 227. — Tout titulaire d'une autorisation d'exploitation de substances minérales est tenu dans un délai de six (6) mois, à compter de la date de publication de la présente loi au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, d'introduire auprès du ministre chargé des mines un dossier d'identification comportant les pièces suivantes :

— une copie de l'arrêté ministériel ou de l'arrêté du wali portant autorisation d'exploitation ;

— une copie de son registre de commerce ;

— une carte au 1/5 000 du périmètre sur lequel s'exerce ladite activité avec ses coordonnées exactes ;

— la date réelle du début d'exercice de l'activité d'exploitation ;

— la durée probable restant à courir pour l'exploitation ;

— un dossier technique de l'exploitation minière dans lequel seront portées les informations ci-dessous :

* la morphologie du gisement et les réserves géologiques et exploitables ;

* la méthode d'exploitation appliquée ;

* les effectifs ;

* la production annuelle ;

* les investissements cumulés ;

— l'étude d'impact sur l'environnement, éventuellement.

Art. 228. — Dès réception du dossier d'identification de l'activité d'exploitation mentionné à l'article 227 ci-dessus, l'administration centrale chargée des mines procédera à son examen et statuera, dans les six (6) mois qui suivent sa saisine, sur la nature du titre minier auquel il faudra l'assimiler pour sa gestion.

Art. 229. — A la date de publication de la présente loi au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, tout document non conforme aux dispositions de la loi n° 84-06 du 7 janvier 1984 relative aux activités minières, modifiée et complétée, ayant permis une activité minière est frappé de nullité.

Art. 230. — Un (1) mois après l'expiration des délais prévus aux articles 225 et 227 ci-dessus, les autorisations de recherche et/ou d'exploitation qui n'ont pas fait l'objet d'un dossier d'identification seront unilatéralement assimilées, par l'administration centrale chargée des mines, aux titres miniers correspondants.

Art. 231. — Toutes les informations obtenues et détenues, à la date de publication de la présente loi au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, par toute entreprise ou office, au titre des programmes d'étude et de recherche géologique et minière financés par des fonds publics, et au titre du service géologique national, sont propriété de l'Etat, et à ce titre, sont transférées au ministre chargé des mines.

Art. 232. — Jusqu'à la création de l'Agence nationale de la géologie et du contrôle minier, et dans un délai ne dépassant pas deux (2) ans, les prérogatives dévolues à cette dernière sont exercées concurremment par l'administration centrale et les services déconcentrés du ministère chargé des mines.

Art. 233. — Jusqu'à la création de l'Agence nationale du patrimoine minier, et dans un délai ne dépassant pas deux (2) ans, les prérogatives dévolues à cette dernière sont exercées par l'administration centrale du ministère chargé des mines.

Art. 234. — Jusqu'à la mise en place du service géologique national au sein de l'Agence nationale de la géologie et du contrôle minier, les prérogatives dévolues à ce dernier sont exercées par l'administration centrale du ministère chargé des mines.

Les missions de service public en matière de service géologique national confiées à l'Office national de recherche géologique et minière, et les biens détenus par dotation pour la réalisation de ces missions sont transférés à la dite administration dès publication de la présente loi au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Le transfert des biens se fera selon une procédure fixée par voie réglementaire.

Art. 235. — Jusqu'à la généralisation du système (U.T.M.) à l'ensemble du territoire national, les cartes établies dans le système des coordonnées Lambert, sont valables.

Art. 236. — Pour la mise en place des organes visés aux articles 232 et 233 de la présente loi, l'administration des mines est chargée :

— de mettre en place le registre du cadastre minier dans un délai n'excédant pas une (1) année. Ce registre sera transféré à l'Agence nationale du patrimoine minier dès sa création,

— de constituer et de mettre en place un système de gestion de banques de données dans un délai n'excédant pas deux (2) années,

— d'élaborer et de concrétiser un programme de formation en adéquation avec les besoins des institutions dans un délai n'excédant pas deux (2) années,

— de faire respecter les dispositions relatives au dépôt légal.

Art. 237. — Les dispositions fiscales prévues au titre VIII de la présente loi sont applicables aux autorisations et permis miniers attribués conformément aux dispositions de la loi n° 84-06 du 7 janvier 1984 relative aux activités minières, modifiée et complétée, à compter du 1er janvier 2003.